

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 7 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

NOR : AGRT1832293A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le code forestier, livre I^{er}, titre V, chapitre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4-1 (b) de l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction est complété comme suit :

Dans le tableau relatif aux plants d'essences résineuses, il est ajouté « (**) » après « *Pseudotsuga menziesii* ».

La note (**) du paragraphe 1 (b) de l'article 4 de l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction est remplacé par le texte suivant :

« A la suite des épisodes de sécheresses de l'été et de l'automne 2018 ayant touché le territoire métropolitain, un assouplissement des normes dimensionnelles est autorisé pour les plantations forestières du premier semestre 2019. Cet assouplissement porte sur la catégorie de matériels forestiers de reproduction suivante :

ESSENCE	TAILLE	Diamètre minimum au collet en mm	AGE MAXIMAL		Volume minimum du godet en cm ³
			Racines nues	Godets	
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	3	3	400

Les normes dérogatoires ci-dessus s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté et sont valables jusqu'au 1^{er} juillet 2019. »

Art. 2. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur en chef des ponts,
 des eaux et des forêts,*
 S. RÉALLON

Nota. – La version consolidée de l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction peut être consultée sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-reglementation-contrôle-et-certification>.

Arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n°2301/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes « faibles quantités de graines » ;

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 10 octobre relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et modifiant le code forestier ;

Arrête :

Article 1

Les matériels forestiers de reproduction produits sur le territoire national et non destinés au repiquage en pépinière, sauf pour le cas des boutures de tiges de peuplier, ne sont commercialisés que s'ils satisfont aux normes de qualité extérieure du présent arrêté.

Article 2

- 1) Les lots de fruits et de graines des essences mentionnées à l'article R*. 551-1 ne sont commercialisés que s'ils atteignent une pureté minimale en pourcentage du poids de graines de 99 % par essence.
- 2) Nonobstant les dispositions du point 1, dans le cas des espèces fortement apparentées et des hybrides artificiels, la pureté spécifique d'un lot de fruits ou de graines doit être indiquée si elle n'atteint pas 99 %.
- 3) Les normes minimales de faculté germinative et de pureté, au sens de la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999, qui s'appliquent aux lots de fruits et de graines des essences mentionnées ci-dessous, récoltées en France en vue d'une commercialisation sur le territoire national, sont les suivantes :

Espèces	FACULTE GERMINATIVE en %		PURETE en % du poids
	FG1 (1ère année)	FG2 (2ème année)	
ABIES ALBA	40	30	95
ABIES BORNMUELLERIANA	40	30	95
ABIES CEPHALONICA	40	30	90
ABIES GRANDIS	50	40	95
ABIES PINSAPO	40	30	95
ACER CAMPESTRE	60	50	90
ACER PLATANOIDES	60	50	90
ACER PSEUDOPLATANUS	60	50	90
ALNUS CORDATA	40	30	85
ALNUS GLUTINOSA	40	30	85

Espèces	FACULTE GERMINATIVE en %		PURETE en % du poids
	FG1 (1ère année)	FG2 (2ème année)	
ALNUS INCANA	40	30	85
BETULA PENDULA	40	30	60
BETULA PUBESCENS	40	30	60
CARPINUS BETULUS	50	50	90
CASTANEA SATIVA	50	50	95
CEDRUS ATLANTICA	55	40	90
CEDRUS LIBANI	55	40	90
EUCALYPTUS GLOBULUS	60	50	90
EUCALYPTUS GUNNII	60	50	90
EUCALYPTUS NITENS	80	70	90
FAGUS SYLVATICA	65	50	95
FRAXINUS ANGUSTIFOLIA	50	50	90
FRAXINUS EXCELSIOR	50	50	90
JUGLANS MAJOR X REGIA	50	40	95
JUGLANS NIGRA	50	40	95
JUGLANS NIGRA X REGIA	50	40	95
JUGLANS REGIA	50	40	95
LARIX DECIDUA	40	40	90
LARIX KAEMPFERI	40	40	90
LARIX SIBIRICA	40	40	90
LARIX X EUROLEPIS	40	40	90
MALUS SYLVESTRIS	50	50	95
PICEA ABIES	75	75	95
PICEA SITCHENSIS	75	75	95
PINUS BRUTIA	75	75	95
PINUS CANARIENSIS	65	60	95
PINUS CEMBRA	60	50	95
PINUS CONTORTA	75	75	95
PINUS HALEPENSIS	65	60	95
PINUS LEUCODERMIS	75	75	95
PINUS NIGRA	75	75	95
PINUS PINASTER	75	75	95
PINUS PINEA	75	75	95
PINUS RADIATA	60	50	95
PINUS SYLVESTRIS	75	75	95
PINUS TAEDA L.	75	75	95
POPULUS TREMULA	20	10	60
PRUNUS AVIUM	60	40	95
PSEUDOTSUGA MENZIESII	70	70	95
QUERCUS CERRIS	70	40	95
QUERCUS ILEX	70	40	95
QUERCUS PETRAEA	70	40	95
QUERCUS PUBESCENS	70	40	95
QUERCUS ROBUR	70	40	95
QUERCUS RUBRA	70	40	95
QUERCUS SUBER	70	40	95
ROBINIA PSEUDOACACIA	70	70	95
SORBUS DOMESTICA	50	50	95

Espèces	FACULTE GERMINATIVE en %		PURETE en % du poids
	FG1 (1ère année)	FG2 (2ème année)	
SORBUS TORMINALIS	50	50	95
TILIA CORDATA	70	60	95
TILIA PLATYPHYLLOS	70	60	95

Article 3

1) Les parties de plantes doivent être d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire et à la taille.

2) Pour la production de boutures et plançons des espèces et hybrides appartenant au genre *Populus ssp.*, les exigences suivantes s'appliquent :

a) peupliers commercialisés en boutures :

- boutures de moins de 50 cm pour la production de plançons en pépinières ou pour l'installation de taillis à courte rotation :

- * bois âgé de moins de trois ans,
- * au moins deux bourgeons bien formés, prise en compte des bourgeons stipulaires,
- * absence de nécroses ou de dommages d'organismes nuisibles, de traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- * âge des souches dont sont issues les boutures :

- pour les souches traitées en pied-mère à plançons, la durée de production ne doit pas dépasser 8 saisons de végétation, avec contrôle annuel de l'état sanitaire du pied mère par les services de l'État (contrôleur régional des ressources génétiques forestières), lors des 7ème et 8ème années ;

- pour les souches traitées en têtard pour la production de boutures (pied recépé annuellement à 1m de hauteur), une durée maximale de 15 saisons de végétation est autorisée, avec contrôle annuel de l'état sanitaire du pied mère par les services de l'État (contrôleur régional des ressources génétiques forestières), à partir de la 11ème année.

Dimensions minimales des boutures de tiges :

- longueur minimale : 20 cm,
- diamètre minimal au fin bout : classe CE 1 : 8 mm, classe CE 2 : 10 mm.

Nota bene : si les boutures sont façonnées par le pépiniériste utilisateur, à partir de tiges fournies en grande longueur par un autre fournisseur, les documents du fournisseur doivent mentionner le nombre de boutures potentielles par tige et leur longueur moyenne. Ce document doit comporter les indications nécessaires au calcul du nombre total de boutures fournies.

- boutures de grande longueur (+ de 50 cm) :

Destinées en particulier à l'installation de taillis à courte rotation, ces boutures doivent respecter les normes des boutures de moins de 50 cm, ainsi que la règle suivante :

- le nombre de bourgeons bien formés doit être au minimum de 4 au mètre, avec prise en compte des bourgeons stipulaires.

b) peupliers commercialisés en plançons :

Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande :

- s'ils sont issus de souches âgées de plus de 8 saisons de végétation. Pour les 7ème et 8ème années, les souches doivent faire l'objet d'un contrôle sanitaire par les services de l'État (contrôleur régional des ressources génétiques forestières), avant récolte des plançons destinés à la commercialisation ;

- s'ils présentent un des défauts suivants :
 - bois âgé de plus de trois ans,
 - moins de cinq bourgeons bien formés,
 - nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
 - traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
 - lésions non cicatrisées autres que des coupes d'élagage (gel, grêle, ...),
 - multiples fourches,
 - courbure excessive des tiges.

Classes de taille autorisées pour la commercialisation des plançons :

Classe	Diamètre minimum à 1 m, en mm	Hauteur minimum, en mètres
A1	25 à 30	3,5
A2	30 à 40	4
A3	40 à 50	4,5

Cas particulier des mélanges clonaux de peupliers noirs :

Afin de maintenir la diversité génétique des lots commercialisés, les souches doivent être renouvelées tous les 3 ans et les boutures servant au renouvellement doivent être impérativement fournies par le mainteneur de la collection nationale clonale : Office National des Forêts - Pôle National des Ressources Génétiques Forestières de Guéméné-Penfao.

3) Pour la reproduction par voie végétative de plants des espèces et hybrides appartenant au genre *Eucalyptus ssp.*, les exigences suivantes s'appliquent :

a) Les plants sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande :

- s'ils sont issus de pieds-mères récoltés plus de cinq fois,
- s'il existe une forte proportion de tiges sans feuilles,
- si le système racinaire n'est pas développé avec de nombreuses ramifications,
- si la tige et le feuillage ne sont pas indemnes de pathogènes ou de nécroses.

Obligations de traçabilité incombant au pépiniériste pour les plants issus de multiplication végétative :

- avant multiplication, la quantité de boutures escomptées pour la production de plants doit être déclarée au service régional de l'État pour la délivrance du certificat maître ;
- avant commercialisation, le nombre de plants, issus de plusieurs lots d'embryons mélangés, est déclaré au service régional de l'État pour la délivrance d'un certificat maître de mélange.

Article 4

- 1) Les plants ne sont commercialisés que si 95 % de chaque lot est d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique. Les exigences de qualité loyale et marchande s'appliquant aux plants produits sur le territoire national sont détaillées ci-dessous et s'appliquent uniquement aux plants commercialisés sur le territoire national à un utilisateur final :

a. Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande :

DEFAUTS		<i>Abies, Picea</i>	<i>Pseudotsuga</i>	<i>Larix</i>	<i>Pin pinaster, radiata et canariensis</i>	<i>Pinus taeda</i>	<i>Pinus halepensis, brutia, pinea</i>	<i>Autres pinus, cedrus</i>	<i>Fagus Quercus, Carpinus</i>	<i>Acer, Alnus, Betula, Castanea, Fraxinus, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia</i>	<i>Eucalyptus</i>	<i>Juelans</i>
A	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
B	Plants partiellement ou totalement desséchés	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
C	Tige présentant une forte courbure	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
D	Tige multiple	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●
E	Tige présentant plusieurs flèches	●		●			●			●		●
F	Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la saison de végétation	●	●	●				●	●	●	●	●
G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	●	●	●	●	●		●	●	●		●
H	Ramification absente ou nettement insuffisante	●	●				●					
I	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	●	●		●	●	●	●				
J	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	●	●				●	●				
K	Collet endommagé	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
M	Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
N	Radicelles absentes ou endommagées	●	●	●			●	●	●	●	●	●
O	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
P	Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Q	Système racinaire nettement insuffisant	●	●	●			●	●	●	●	●	●

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

Note : Les plants élevés en godet doivent être auto-cernés ou simplement cernés dans les cas du pin maritime et du pin à encens.

b. Normes dimensionnelles minimales des plants de qualité loyale et marchande :

Pour les plants d'essences résineuses :

ESSENCE	TAILLE	Diamètre minimum au collet en mm	AGE MAXIMAL		Volume minimum en cm ³ des godets	
			Racines nues	Godets		
Abies alba Abies bornmuelleriana Abies pinsapo Abies cephalonica	10-15	4	4	4	200	
	15-25	5	5	5	200	
	25-35	5	5	5	400	
	35-45	6	5	5	400	
	45 et +	8	5			
Cedrus atlantica Cedrus libani	6-10	2		1	200	
	10-20	3	2	2	200	
	20 et +	4	3	3	400	
Larix decidua (*) Larix eurolepis Larix kaempferi Larix sibirica	10-20	3		1	200	
	20-35	4	2	2	200	
	35-50	5	3	3	400	
	50-65	6	4	3	400	
	65-80 80 et +	7 8	4 4			
Abies grandis Picea abies (*) Picea sitchensis	6-10	2		1	200	
	10-15	3	2	2	200	
	15-25	4	3	3	200	
	25-40	5	4	4	200	
	40-60 60 et +	7 8	5 5	5	400	
Pinus brutia Pinus contorta Pinus halepensis Pinus pinea	6-10	2,5	2	1	200	
	10-20	3	2	2	200	
	20 et +	4	3	3	400	
Pinus cembra	8-15	3	3	3	400	
	15-25	4	4	4	400	
	25 et +	6	4			
Pinus nigra Pinus sylvestris	6-10	2		1	100	
	6-10	2	2	2	100	
	10-15	3	3	3	100	
	15-25	4	3	3	200	
	25 et +	5	4	4	400	
Pinus pinaster et Pinus taeda (*)	Plants de 2 à 6 mois (non destinés à la région méd.)	6 - 25	2		1	100
		25 - 35	3		1	100
	Plants de plus de 6 mois (non destinés à la région méditerranéenne)	15 - 35	3		1	100
		20 - 40	3		1	200
		40 - 50	4		1	200
Plants destinés à la région médit. (cf pt 4)-2)b)	7 -30	2		1	120	
	15 - 45	3		2	200	

ESSENCE	TAILLE	Diamètre minimum au collet en mm	AGE MAXIMAL		Volume minimum en cm3 des godets
Pinus radiata	6-10	2		1	100
Pinus canariensis	10-20	3		1	100
	20 et +	4	2	2	200
Pseudotsuga menziesii (**)	10-20	3	-	1	200
	20-30	4	2	2	200
	30-40	5	3	3	400
	40-50	6	4	3	400
	50-65	7	4		
	65-80	9	4		
80 et +	12	4			

(*) la commercialisation de plants de pinus pinaster et de pinus taeda de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm3, peut être autorisée, dans le respect de conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production. A l'exception des plants de pin maritime, de pin à encens, de mélèze des régions de provenance LDE 502 « Alpes internes du nord – haute altitude » et LDE 504 « Alpes internes du sud, la hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, pins maritimes, pins à encens et mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les résineux hors pins maritimes, pins à encens et mélèzes.

(**) A la suite des épisodes de sécheresses de l'été et de l'automne 2018 ayant touché le territoire métropolitain, un assouplissement des normes dimensionnelles est autorisé pour les plantations forestières du premier semestre 2019. Cet assouplissement porte sur la catégorie de matériels forestiers de reproduction suivante :

ESSENCE	TAILLE	Diamètre minimum au collet en mm	AGE MAXIMAL		Volume minimum en cm3 des godets
			Racines nues	Godets	
Pseudotsuga menziesii	25-40	5	3	3	400

Les normes dérogatoires ci-dessus sont valables jusqu'au 1^{er} juillet 2019.

Pour les plants d'essences feuillues :

ESSENCE	TAILLE	Diamètre minimum au collet en mm	AGE MAXIMAL		Volume minimum en cm 3 des godets
			Racines nues	Godets	
Acer ssp., Alnus ss.,	20-40	3	1	1	200
Betula ssp.,	40-50	4	2	2	200
Fraxinus angustifolia	50-80	6	3	3	400
Populus tremula	80 et +	8	3	3	400
Prunus avium					
Robinia pseudoacacia					
Carpinus betulus	10-15	3	1	1	200
Quercus cerris	15-25	4	2	2	200
Quercus pubescens	25-40	5	3	3	200
Quercus suber	40-55	6	4	3	400
Quercus ilex	55 et +	7	4	3	400

ESSENCE	TAILLE	Diamètre minimum au collet en mm	AGE MAXIMAL		Volume minimum en cm ³ des godets
			Racines nues	Godets	
Castanea sativa Quercus robur Quercus rubra	15-30	5	1	1	200
	30-50	5	2	2	200
	50-80	7	3	3	400
	80 et +	9	4	4	400
Eucalyptus spp. - Plants issus de semis	15-29	3		1	100
	30 et +	5		2	200
Eucalyptus spp.- Plants issus de boutures	15-29	2		1	100
	30-40	3		1	100
	30-49	4		2	200
	50-60	5		2	200
Fagus sylvatica Quercus petraea	10-15	4	1	1	200
	15-30	5	1	1	200
	30-50	5	2	2	200
	50-80	7	3	3	400
	80 et +	9	4	4	400
Fraxinus excelsior Tilia cordata Tilia platyphyllos	15-25	4	1	1	200
	25-40	5	2	2	200
	40-55	6	2	2	400
	55-70	7	3	3	400
	70 et +	9	4	4	400
Juglans major x regia Juglans nigra x regia	20 - 40	6	1		
	40 - 60	8	1		
	60 - 90	12	2		
	90 et +	14	2		
Juglans nigra	20 - 40	6	1		
	40 - 60	8	1		
	60 - 90	10	2		
	90 et +	14	2		
Juglans regia	10 - 30	7	1		
	30 - 60	8	2		
	60 - 80	12	2		
	80 -100	16	3		
	100 et +	18	3		
Populus nigra (mélange clonal)	50-80	5	1		
	80 et +	7	2		
Malus sylvestris Sorbus domestica Sorbus torminalis	15 - 30	4	1	1	200
	30 - 50	5	2	2	400
	50 - 80	8	3		
	80 et +	10	3		

● Les plants résineux et feuillus élevés en godet ne peuvent rester plus de deux années dans un même godet.

● A l'exception des plants de mélèze des régions de provenance LDE 502 « Alpes internes du nord – haute altitude » et LDE 504 « Alpes internes du sud, la hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les résineux hors mélèzes.

2) Les exigences suivantes s'appliquent dans le cas des plants destinés à être commercialisés à l'utilisateur final dans les régions de climat méditerranéen :

a) Les plants ne sont commercialisés que si 95 % de chaque lot est d'une qualité loyale et marchande. Un plant n'est pas considéré comme de qualité loyale et marchande s'il présente un des défauts suivants :

- lésions autres que des tailles de formation,
- lésions dues à des dommages lors de l'arrachage,
- absence de bourgeons susceptibles de produire une pousse apicale,
- tiges multiples,
- système racinaire déformé,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure, de pourriture ou d'autres organismes nuisibles,
- plants qui ne sont pas bien équilibrés.

b) Taille des plants :

Essence	Age maximal (années)	Hauteur minimale (cm)	Hauteur maximale (cm)	Diamètre minimal du collet de la racine (mm)
<i>Pinus halepensis</i>	1	8	25	2
	2	12	40	3
<i>Pinus leucodermis</i>	1	8	25	2
	2	10	35	3
<i>Pinus nigra</i>	1	8	15	2
	2	10	20	3
<i>Pinus pinaster</i>	1	7	30	2
	2	15	45	3
<i>Pinus pinea</i>	1	10	30	3
	2	15	40	4
<i>Quercus ilex</i>	1	8	30	2
	2	15	50	3
<i>Quercus suber</i>	1	13	60	3

c) Dimensions du conteneur, le cas échéant :

Essence	Volume minimal du godet (cm ³)
<i>Pinus pinaster</i>	120
Autres essences	200

Article 5

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7/12/2018

Pour le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

Chargé de la sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

S. RÉALLON